

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

107^e session

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**Résolution d'ensemble sur la construction
des véhicules (R.E.3)****Proposition d'amendements au document ECE/TRANS/
WP.29/78/Rev.3 concernant la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3)****Note du secrétariat***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le secrétariat pour introduire une définition pour les remorques agricoles et les machines agricoles tractées. Il est fondé sur le document informel GRSG-106-34-Rev.1 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 51). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-08796 (F) 110814 120814



* 1 4 0 8 7 9 6 *

Merci de recycler



I. Contexte et mandat

1. Au cours de la révision du Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles), qui n'a pas été mise à jour depuis quinze ans, le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a constaté la nécessité d'étendre son champ d'application à de nouvelles catégories de véhicules tels que les remorques agricoles et les machines agricoles tractées, afin d'en améliorer la visibilité. Le Groupe de travail a relevé que l'introduction de nouvelles catégories de véhicules dans le Règlement n° 86 passait nécessairement par une modification correspondante de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

2. Afin d'informer le plus vite possible le Forum mondial WP.29 et les autres groupes de travail subsidiaire de son intention et pour les faire participer au processus de préparation des amendements, le GRE a donné pour mandat à son président de soulever cette question à la session de juin du WP.29 tout en priant le secrétariat de distribuer pour examen aux autres groupes de travail subsidiaires du Forum mondial les propositions d'amendements de la Résolution d'ensemble (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 49). C'est pour répondre à cette demande que le secrétariat reproduit ci-après un premier projet de nouvelles définitions applicables aux véhicules agricoles et forestiers élaborées par le Groupe de travail informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), qui dépend du GRE. Il est à noter que les délibérations du GRE se poursuivent à ce sujet et qu'il ne s'est pas encore accordé sur la formulation ci-dessous. Les autres groupes de travail sont néanmoins invités à examiner ces propositions en parallèle avec le GRE afin d'accélérer les processus consistant à présenter des propositions d'amendements consensuelles au WP.29.

Note: Le secrétariat a déjà reçu une proposition d'ordre terminologique visant à remplacer dans le projet de document actuel «machines agricoles tractées» par «équipements interchangeables tractés». La première expression est susceptible de prêter à confusion car les «machines» sont généralement homologuées selon des procédures spécifiques mais pas par type. Comme la R.E.3 concerne essentiellement la construction du véhicule, l'inclusion du terme «machines» pour désigner des véhicules non autopropulsés peut donc s'avérer ambiguë sur le plan juridique.

II. Proposition

Paragraphe 2.6, modifier comme suit:

«2.6 **Véhicules agricoles (catégories T, R et S)** “Catégorie T—Tracteur agricole et forestier” : ~~Tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction est essentiellement liée à sa force de traction et qui est spécialement conçu pour tracter, pousser, porter ou entraîner certains outils, machines ou remorques utilisés dans l'agriculture ou la foresterie. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.~~»

Le paragraphe 2.6 (ancien) devient le paragraphe 2.6.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6.2, ainsi conçu:

«**2.6.2** “Catégorie R – Remorques agricoles”: **tout véhicule muni de roues ou de chenilles principalement destiné au transport de chargements et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à un engin mobile non routier; une remorque agricole couplée à un tracteur agricole ou à un engin**»

mobile non routier et comportant ou outil à demeure doit aussi faire partie de la catégorie R si le rapport entre la masse maximale et la masse à vide de cette remorque est égale ou supérieure à 3.0. [et s'il est inférieur à 3.0?].».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6.3, ainsi conçu:

«2.6.3 **“Catégorie S – Machine agricole tractée”**: tout véhicule conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à un engin mobile non routier et dont les fonctions peuvent être modifiées ou étendues car il comporte, par exemple, un plateau de chargement conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires à l'exécution de ces tâches, ainsi que pour entreposer temporairement des matières produites ou nécessaires pendant le travail; toute remorque destinée à être attelée à un tracteur ou à un engin mobile non routier et comportant ou outil à demeure ou conçue pour le traitement de matières doit être considérée comme une machine agricole tractée si le rapport entre sa masse maximale et sa masse à vide est égale ou supérieure à 3.0. [et s'il est inférieur à 3.0?].».

III. Justification

1. Actuellement, la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ne propose pas de classification en ce qui concerne les «remorques agricoles» et les «machines agricoles tractées», termes pourtant déjà utilisés par le Règlement n° 106.
2. Au sein du GRE, un groupe de travail informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) a été créé et chargé de mettre à jour le Règlement n° 86 pour l'aligner, le cas échéant, sur le Règlement n° 48. Les membres de ce groupe de travail informel sont également favorables à l'incorporation de prescriptions concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les remorques agricoles et les machines agricoles tractées, ce qui n'a pas encore été possible pour des raisons formelles en raison de l'absence de classification applicable à de tels véhicules agricoles dans la R.E.3.
3. La classification proposée est compatible avec la norme ISO 12934:2013: Tracteurs et matériels agricoles et forestiers – Principaux types – Vocabulaire (Première édition 01-11-2013). Toutefois, pour des raisons formelles, la terminologie exacte doit être adaptée à celle des Règlements de la CEE concernant les véhicules.
4. En outre, la classification proposée est également compatible avec la classification des véhicules dans le cadre de la législation de l'UE applicable aux véhicules agricoles.